



Distr. : générale
6 octobre 2014

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un
instrument international juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur
de la Convention de Minamata sur le mercure
et de la première réunion de la Conférence des Parties :
questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire
l'objet d'une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion**

Proposition concernant la présentation et la périodicité des rapports

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 1 de son article 21, la Convention de Minamata sur le mercure fait obligation à toutes les Parties de faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elles ont rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. Au paragraphe 2, il est précisé que chaque Partie inclut dans ses rapports les informations requises par les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la Convention. Le paragraphe 3 prévoit que la Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres conventions pertinentes relatives aux produits chimiques et aux déchets pour la communication des informations.
2. L'article 3 de la Convention (Sources d'approvisionnement en mercure et commerce) dispose que chaque Partie fait figurer dans ses rapports des informations montrant que les exigences énoncées dans ledit article ont été respectées, notamment celles afférentes à l'extraction minière primaire, aux stocks de mercure et aux sources d'approvisionnement en mercure, ainsi qu'aux activités d'exportation et d'importation de mercure.
3. L'article 5 de la Convention (Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure) fait obligation à toutes les Parties de faire figurer dans leurs rapports des informations concernant les mesures qu'elles ont prises pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou de composés du mercure provenant d'installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B de la Convention.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

4. L'article 7 de la Convention (Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or) prévoit que toute Partie qui a notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables fournit, tous les trois ans, un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre de cet article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21 de la Convention.
5. L'article 8 de la Convention (Émissions) fait obligation à toutes les Parties de faire figurer les informations concernant la mise en œuvre de l'article dans les rapports qu'elles soumettent, notamment des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour contrôler les émissions provenant de sources nouvelles ou existantes et pour établir un inventaire.
6. L'article 9 de la Convention (Rejets) fait obligation à toutes les Parties de faire figurer les informations concernant la mise en œuvre de l'article dans les rapports qu'elles soumettent, notamment des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes, pour contrôler les rejets de sources pertinentes et pour établir un inventaire des rejets.
7. Pour établir le projet figurant à l'annexe de la présente note, le secrétariat a tenu compte de la pratique des autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets.
8. Les obligations en matière d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont publiées sur le site Web de la Convention¹. Les États doivent présenter leur rapport tous les quatre ans dans le système électronique prévu à cet effet², qui permet de soumettre les rapports selon la présentation révisée arrêtée à la sixième réunion de la Conférence des Parties (voir UNEP/POPS/COP.6/26/Add.1/Rev.1).
9. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination fait obligation aux Parties de présenter des rapports tous les ans par le biais d'un système électronique.
10. Le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques est en train de faire la synthèse des informations reçues entre 2011 et 2013. En son paragraphe 24, la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique prévoit que la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques révisé périodiquement l'Approche stratégique; la fréquence à laquelle cet exercice doit être conduit n'est toutefois pas précisée.
11. Il faut, dans le cadre de l'examen de la question de la présentation des rapports au titre de la Convention de Minamata, tenir compte d'importants éléments que sont les informations requises au titre de la Convention, les informations supplémentaires dont la Conférence des Parties pourrait avoir besoin pour contrôler et gérer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les difficultés qu'il y a à fournir les informations demandées. Le projet de présentation des rapports figurant à l'annexe à la présente note s'inspire des présentations précédemment utilisées par d'autres conventions. Il convient de noter que, la présentation électronique constituant actuellement la pratique de référence, le système de présentation devra être électronique et s'appuyer sur les techniques les plus efficaces pour l'analyse approfondie des données.
12. Pour ce qui est du calendrier de présentation des rapports, plusieurs éléments devraient être pris en considération, notamment la date du premier rapport et la fréquence à laquelle il sera décidé que les rapports doivent être présentés.
13. La Conférence des Parties déterminera la date à laquelle le premier rapport doit être présenté lorsqu'elle décidera du calendrier et de la présentation des rapports, à sa première réunion. Les Parties auront besoin de suffisamment de temps pour prendre les dispositions voulues, recueillir les informations qu'elles devront communiquer et avancer dans la mise en œuvre de leurs obligations. Prévoir la remise du premier rapport quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention ménagerait suffisamment de temps aux Parties et permettrait d'analyser les rapports de sorte qu'ils soient disponibles en temps voulu pour pouvoir être utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'efficacité. Certes, le calendrier des réunions de la Conférence des Parties (à l'exception de la première réunion) n'est pas précisé dans la Convention, mais si le calendrier suivait la pratique d'accords multilatéraux sur l'environnement antérieurs, les premiers rapports seraient examinés à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

¹ <http://chm.pops.int/Countries/Reporting/NationalReports/tabid/3668/Default.aspx>.

² <http://chm.pops.int/Countries/Reporting/ElectronicReportingSystem/tabid/3669/Default.aspx>.

14. En ce qui concerne la périodicité, le secrétariat propose que les rapports soient présentés tous les quatre ans (au moment de la deuxième réunion que la Conférence des Parties tiendrait si un calendrier biennal était adopté après la tenue des deux premières réunions), ce qui serait suffisant pour que la Conférence contrôle la mise en œuvre, permettrait que les informations communiquées soient analysées et que des mesures soient prises s'il y a lieu, et réduirait au minimum les ressources que les Parties doivent mobiliser pour recueillir l'information et élaborer leurs rapports. Les Parties à la Convention de Stockholm présentent également leurs rapports tous les quatre ans. Harmoniser les calendriers des deux Conventions permettrait de coordonner la collecte des données à l'échelle nationale.

15. Le secrétariat fait observer que le calendrier correspondant à certaines mesures visées aux articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la Convention de Minamata est précisé dans la Convention (par exemple, les Parties doivent rendre compte tous les trois ans des progrès accomplis en ce qui concerne l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, tandis que les inventaires des émissions et des rejets doivent être établis dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie). Ces mêmes articles précisent également, toutefois, que les informations devant être communiquées concernant ces mesures doivent apparaître dans les rapports présentés en application de l'article 21.

16. La Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent être tranchées par la Conférence des Parties à sa première réunion, notamment le calendrier et la présentation des rapports. Le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de présentation et demander au secrétariat d'étudier différentes possibilités pour la mise en place d'un système électronique de présentation des rapports, en coopération avec le Secrétariat des conventions de Bâle et de Stockholm et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. S'agissant de la périodicité, le Comité souhaitera peut-être envisager de proposer à la Conférence des Parties que les rapports soient présentés tous les quatre ans à compter de la troisième réunion de la Conférence, les dates devant être alignées sur celles de la Convention de Stockholm afin de faciliter la coordination de la collecte des données à l'échelle nationale.

Annexe

Projet de présentation des rapports pour la Convention de Minamata sur le mercure

Présentation de rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, l'efficacité de ces mesures et les difficultés rencontrées

INSTRUCTIONS

En application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention.

Les Parties sont priées d'utiliser le formulaire joint pour communiquer les informations requises à l'article 21. Une version électronique du formulaire peut être téléchargée sur la page d'accueil du site Web de la Convention : <http://www.mercuryconvention.org>. Des versions papier et des versions électroniques sur cédérom peuvent également être obtenues sur demande auprès du secrétariat (voir les coordonnées indiquées ci-après).

Dans la partie A du formulaire sont demandées des informations générales concernant la Partie, par exemple le nom et les coordonnées de la personne présentant le rapport au nom de la Partie, qui doit avoir été nommée par la Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention. Il importe que toutes les informations utiles y soient fournies afin que le secrétariat puisse traiter le rapport comme il se doit.

Dans la partie B du formulaire sont demandées des informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention de Minamata et sur l'efficacité de ces mesures aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention. Toute information manquante doit être signalée.

Dans la partie C, les Parties peuvent formuler des observations sur le formulaire et proposer des améliorations qui pourraient lui être apportées.

Les Parties pourront joindre en annexe des informations complémentaires en sus de celles qui sont demandées.

Les formulaires dûment complétés doivent être présentés à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata. Pour obtenir un complément d'information ou une assistance, on pourra se mettre en rapport avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Minamata

Programme des Nations Unies pour l'environnement

À compléter

Site Web : www.mercuryconvention.org

Partie A

<i>CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE RAPPORT NATIONAL À PRÉSENTER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21</i>	
1. INFORMATIONS CONCERNANT LA PARTIE	
Nom de la Partie	
Date à laquelle l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation a été déposé	<i>(jour/mois/année)</i>
2. INFORMATIONS CONCERNANT LE COORDONNATEUR NATIONAL	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Site Web	
3. INFORMATIONS CONCERNANT LE COORDONNATEUR PRÉSENTANT LE RAPPORT (SI DIFFÉRENTES DES INFORMATIONS FOURNIES AU POINT 2)	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Page Web	
4. PERIODE CONSIDÉRÉE	<i>Premier rapport pour la période allant de (jour/mois/année) à (jour/mois/année)</i>
5. DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT	<i>(jour/mois/année)</i>

Partie B**Article 3 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce**

1. Des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, indiquer la date à laquelle il est prévu que l'exploitation soit fermée :
[année]

Par ailleurs, indiquer la quantité approximative de mercure produite dans le cadre des activités d'extraction minière primaire de mercure menées sur le territoire de la Partie et les quantités utilisées pour les usages suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) Exportation (article 3) | tonnes |
| b) Stocks (article 3) | tonnes |
| c) Fabrication de produits (article 4) | tonnes |
| d) Procédés utilisant du mercure (article 5) | tonnes |
| e) Stockage provisoire (article 10) | tonnes |
| f) Autre (<i>préciser</i>) | |

2. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques?

- Oui
 Non
 Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, quelle est la quantité totale de ces stocks? tonnes

3. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an?

- Oui
- Non
- Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, quelle est la quantité totale de ces stocks? tonnes

4. Y a-t-il eu des exportations en provenance du territoire de la Partie ou des importations à destination du territoire de la Partie, y compris des activités commerciales avec des non Parties, pendant la période considérée?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, préciser les quantités et fournir toute attestation reçue.

Article 4 : Produits contenant du mercure ajouté

1. Des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, donner des informations sur les mesures prises.

Dans la négative, la Partie a-t-elle fait enregistrer une dérogation au titre de l'article 6?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, pour quels produits? (*fournir une liste*)

Dans la négative, la Partie a-t-elle appliqué les autres mesures énoncées au paragraphe 2 de l'article 4?

- Oui
- Non

Dans la négative, aller directement à la question X ci-dessous.

2. La Partie a-t-elle fourni à la Conférence des Parties une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées?

- Oui
- Non

3. La Partie a-t-elle mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A pour lesquels une valeur de minimis n'a pas encore été obtenue?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, donner des informations sur les mesures prises.

X : La Partie a-t-elle arrêté des mesures supplémentaires afin de réaliser de nouvelles réductions?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, donner des informations sur les mesures prises.

4. La Partie a-t-elle pris des mesures à l'égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe A, conformément aux dispositions de cette annexe?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, donner des informations sur les mesures prises.

5. La Partie a-t-elle pris des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises en vertu de l'article 6 soient incorporés dans des produits assemblés?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, donner des informations sur les mesures prises.

Article 5 : Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B de la Convention de Minamata (alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention)?

- Oui
 Non
 Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, la Partie a-t-elle communiqué au Secrétariat des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, fournir des informations concernant les mesures prises pour lutter contre les émissions et les rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations.

Article 7 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

1. Les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur le territoire de la Partie sont-elles non négligeables?

- Oui
 Non
 Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, la Partie a-t-elle notifié au Secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, préciser les progrès accomplis dans le respect des obligations faites à l'article 7.

Article 8 : Émissions

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources pertinentes d'émissions de mercure ou de composés du mercure visées à l'annexe D de la Convention de Minamata?

- Oui
 Non
 Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, indiquer les mesures prises pour contrôler les émissions de sources pertinentes et l'efficacité de ces mesures.

2. Y a-t-il sur le territoire de la Partie de nouvelles sources pertinentes d'émissions de mercure ou de composés du mercure visées à l'Annexe D de la Convention de Minamata qui ont été construites depuis que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Partie?

- Oui
- Non
- Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, indiquer lesquelles des mesures énoncées dans les orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ont été utilisées pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions.

3. La Partie a-t-elle établi un inventaire des émissions de sources pertinentes?

- Oui
- Non

Article 9 : Rejets

1. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sources pertinentes de rejets?

- Oui
- Non
- Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, indiquer les mesures prises pour contrôler les rejets de sources pertinentes et l'efficacité de ces mesures.

2. La Partie a-t-elle établi un inventaire des rejets de sources pertinentes?

- Oui
- Non

Article 10 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets du mercure

Du mercure ou des composés du mercure sont-ils stockés provisoirement sur le territoire de la Partie?

- Oui
- Non
- Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, indiquer les mesures prises pour faire en sorte que le stockage provisoire soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle ainsi que l'efficacité de ces mesures.

Article 11 : Déchets de mercure

Y a-t-il sur le territoire de la Partie des installations de gestion des déchets du mercure?

- Oui
- Non
- Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, indiquer les mesures prises pour faire en sorte que le mercure soit géré conformément aux exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 11 ainsi que l'efficacité de ces mesures.

Article 12 : Site contaminés

1. La Partie a-t-elle mis en place des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure?

- Oui
 Non

2. Y a-t-il sur le territoire de la Partie des sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure?

- Oui
 Non
 Ne sait pas (*expliquer*)

Dans l'affirmative, indiquer les mesures prises pour réduire les risques présentés par ces sites ainsi que l'efficacité de ces mesures.

Article 13 : Ressources financières et mécanisme de financement

1. La Partie a-t-elle fourni, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que l'impose le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention?

- Oui
 Non (*préciser pourquoi*)
 Autre (*préciser*)

2. La Partie a-t-elle apporté des contributions au mécanisme de financement dans la mesure de ses moyens, comme prévu au paragraphe 12 de l'article 13 de la Convention?

(Ne cocher qu'une seule case)

- Oui (*préciser*)
 Non (*préciser pourquoi*)
 Autre (*préciser*)

3. La Partie a-t-elle fourni des ressources financières pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre la Convention par le biais d'autres sources bilatérales, régionales et multilatérales, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention?

(Ne cocher qu'une seule case)

- Oui (*préciser*)
 Non (*préciser pourquoi*)
 Autre (*préciser*)

Article 14 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. La Partie a-t-elle pris des mesures pour fournir une aide aux fins du renforcement des capacités ou une assistance technique à une autre Partie à la Convention, comme prévu à l'article 14? (*Préciser quelle que soit la réponse*)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, l'aide aux fins du renforcement des capacités et l'assistance technique ont-elles été fournies directement?

- Oui
 Non (*préciser le mécanisme d'assistance*)

2. La Partie a-t-elle reçu l'aide aux fins du renforcement des capacités ou l'assistance technique prévues à l'article 14?

- Oui (*préciser quelle entité a fourni l'assistance technique et la finalité*)
- Non (*Préciser pourquoi, par exemple, la Partie n'a pas demandé d'aide aux fins du renforcement des capacités ni d'assistance technique, pourquoi il n'a pas été donné suite à sa demande, et toute autre information de ce type*)
- Non. La Partie est un pays développé.

La Partie a-t-elle encouragé et facilité la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies?

(*Ne cocher qu'une seule case*)

- Oui (*préciser*)
- Non (*préciser pourquoi*)
- Autre (*préciser*)

Article 16 : Aspects sanitaires

Des mesures ont-elles été prises pour informer le public, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 16?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, décrire les mesures prises.

Dans l'affirmative, les mesures sont-elles efficaces?

Article 17 : Échange d'informations

La Partie a-t-elle facilité l'échange d'informations, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 17?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, sur quel sujet portaient les informations échangées?

Dans l'affirmative, les informations ont-elles été échangées :

- a) Directement, par l'intermédiaire du Secrétariat?
 - Oui
 - Non
- b) En coopération avec d'autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets?
 - Oui
 - Non

Article 18 : Information, sensibilisation et éducation du public

Des mesures ont-elles été prises pour mettre des informations à la disposition du public, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 18?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, indiquer les mesures prises et leur efficacité.

Article 19 : Recherche-développement et surveillance

La Partie a-t-elle pris les mesures énoncées au paragraphe 1 de l'article 19 en ce qui concerne :

- a) Des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure?
 - Oui
 - Non
- b) La modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents?
 - Oui
 - Non
- c) Des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables?
 - Oui
 - Non
- d) Des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c)?
 - Oui
 - Non
- e) L'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens?
 - Oui
 - Non
- f) L'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté?
 - Oui
 - Non
- g) L'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure?
 - Oui
 - Non

Si la case « Oui » a été cochée pour l'une quelconque des questions a) à g), quelles mesures ont été prises?

Article 20 : Plans de mise en œuvre

La Partie a-t-elle élaboré un plan de mise en œuvre pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre de la Convention?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, le plan a-t-il été transmis au Secrétariat?

Dans l'affirmative, la Partie a-t-elle reçu une aide financière de la part du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'élaboration du plan de mise en œuvre?

- Oui (*indiquer le nom de l'organisme d'exécution*)
 - Non (*expliquer pourquoi*)
-